

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. YANN RUFER, DEPUTE (PLR), INTITULEE : « ETAT DES LIEUX DE L'UTILISATION DES JOURS DE CONGES SCOLAIRES SPECIAUX » (N°3158)**

Pour rappel, l'article 92 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1983 (OS, RSJU 410.111) permet aux commissions d'écoles d'octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum, par année scolaire, à une classe ou à une école, sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours au moins. L'octroi d'un congé pour un autre motif ou pour une durée supérieure à un jour, ainsi que l'octroi d'un congé à plusieurs écoles ou à l'ensemble des écoles du canton, relève du département.

Concernant les élèves, ils/elles peuvent bénéficier, en application de l'article 93 de l'OS, de deux demi-journées de congé au maximum, par année scolaire, et ce sans justification.

Il est précisé ici que cette possibilité de congé sans justification accordée aux élèves a été introduite à partir du 1<sup>er</sup> août 2010. L'esprit de cette révision était de laisser une liberté d'action, tant aux cercles scolaires qu'aux élèves, permettant d'éviter une paperasserie trop lourde. Cette solution a vraisemblablement été reprise de l'initiative fédérale « Stop à la bureaucratie » qui demandait, à la même période, que toute personne puisse avoir droit à un traitement rapide, simple et non bureaucratique de ses affaires par l'administration et les tribunaux.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

**1. Est-ce que le Service de l'enseignement (SEN) effectue des sondages afin de connaître les raisons des congés exceptionnels pris par les différents cercles scolaires ?**

Non, le SEN n'effectue pas de sondages, mais il est parfois informé lors des contacts qu'il a régulièrement avec les différentes autorités scolaires.

**2. Si oui, quelles sont les principales causes exceptionnelles invoquées pour justifier ces congés ?**

La pratique montre que ces jours sont utilisés par les commissions d'école pour marquer des événements locaux importants. Ce jour est également utilisé pour permettre l'organisation de formations internes des enseignant-e-s, le lendemain d'une course d'école ou encore d'un spectacle particulier qui s'est déroulé en soirée. Dans certains cercles scolaires, il est également constaté que ces jours sont utilisés pour faire occasionnellement un pont (notamment lors de la Fête Dieu).

**3. Existe-t-il une statistique d'utilisation de ces congés par les cercles scolaires pour ces dernières années ?**

Non, le SEN n'établit pas de statistiques en lien avec l'utilisation de ces congés. Etant donné que la compétence d'accorder deux jours de congé a été donnée aux commissions d'école, ces dernières peuvent décider en toute souveraineté. A ce titre, le Gouvernement rappelle ici qu'un des éléments mis en évidence dans la récente analyse de fonctionnement dont le SEN a été l'objet, était justement lié aux compétences propres à chaque partenaire de l'école jurassienne. De ce fait, il a été recommandé au dit service de bien séparer les attributions de chaque entité (direction, commission et service de l'enseignement) et de veiller à ce que ces différentes entités assument les compétences qui leur sont attribuées.

**4. Existe-t-il des périodes particulières où les cercles scolaires utilisent ce type de congé ?**

Voir réponse à la deuxième question.

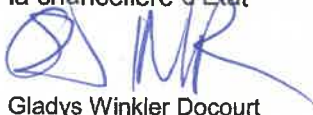
**5. En ce qui concerne les congés pris par les élèves sans justificatifs, a-t-on également une statistique d'utilisation à ce sujet (nombre d'enfants qui font ce type de demande, nombre de jours pris ces dernières années,...) ?**

Pour les mêmes motifs que ceux cités ci-dessus, le SEN n'effectue pas de statistiques systématiques concernant les jours de congé pris par les élèves sans justificatifs mais selon les chiffres obtenus par les directions des établissements scolaires, en moyenne, 19% des élèves recourent à cette possibilité. En principe, le jour de congé annuel à disposition de chaque élève permet de pratiquer des activités exceptionnelles uniques en famille ou encore, comme c'est arrivé dans le canton du Jura ces dernières semaines, de participer à des événements particuliers tels que la manifestation pour le climat, par exemple. Il est précisé encore ici que la demande de congé doit être présentée par le/la représentant-e légal-e de l'élève, en principe un mois à l'avance, par écrit et motivée, au/à la directeur-trice ou à l'enseignant-e.

Delémont, le 7 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt